



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2003

**ARRÈTE PREFCTORAL N°2003-1332**  
**fixant à la société ATOFINA des prescriptions additionnelles**  
**relatives à la pollution des eaux souterraines**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement.

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ATOFINA à St Auban;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000.2520 du 6 novembre 2000 imposant à la société ATOFINA une réduction de la pollution des eaux souterraines pour son usine de Saint Auban;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2003;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 2003;

**CONSIDERANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est nécessaire de réduire la pollution rejetée dans la Durance par l'usine ATOFINA de Saint Auban et d'avoir une meilleure connaissance du cheminement souterrain de la pollution;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

**ARRÈTE**

Article 1er :

La société ATOFINA dont le siège social se trouve : 10-48 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX fera réaliser par un organisme tiers qualifié à cet effet et dont le choix sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et aux moyens d'investigations de terrains adaptées aux problèmes rencontrés, une étude en vue d'évaluer le flux massique polluant rejeté par l'usine qu'elle exploite à Saint Auban - 04600 et véhiculé par la Durance et sa nappe d'accompagnement immédiatement en aval de l'usine.

La méthodologie retenue par l'organisme tiers pour évaluer le flux massique polluant véhiculé par la Durance et sa nappe d'accompagnement sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre des investigations de terrain.

L'organisme tiers proposera également dans cette étude une méthode permettant un suivi régulier du rejet global usine.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2003.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet*

*et par délégation*  
*le Secrétaire Général*



*Stéphane ROUVÉ*